PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 19 février 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAMPELONNE AUTO SARL
Castagnès
81190 Pampelonne

Références : 81-Déchets-26-12
Code AIOT : 0006806223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2026 dans l'établissement PAMPELONNE AUTO SARL implanté Castagnès Section A n° 254 - 269 et 270 81190 Pampelonne.

Inspection de levée de mise en demeure faisant suite à l'inspection du 19 mars 2025 au cours de laquelle plusieurs non-conformités avaient été constatées et avaient fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Inspection intégrée au plan pluriannuel de contrôle 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAMPELONNE AUTO SARL
- Castagnès Section A n° 254 - 269 et 270 81190 Pampelonne
- Code AIOT : 0006806223 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Les installations de la société PAMPELONNE AUTO, situées au lieu-dit « CASTAGNES», 81190 PAMPELONNE, sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2003 et par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1.

Cette installation est agréée (n° PR8100022D) pour l'exploitation d'un centre VHU par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2019 pour une durée de 6 ans.
La règlementation ayant évolué dernièrement, le renouvellement de l'agrément n'est plus obligatoire désormais pour exercer l'activité VHU.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure
Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	30 Jours
2	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, déchets	30 Jours
3	Rétentions.	AP de Mise en Demeure du 28/04/2025, article 1	Astreinte - Demande d'action corrective	30 Jours
5	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	AP de Mise en Demeure du 28/04/2025, article 1	Astreinte - Demande d'action corrective	30 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Valeurs limites de rejet.	AP de Mise en Demeure du 28/04/2025, article 1	
6	Dépollution, démontage et découpage.	AP de Mise en Demeure du 28/04/2025, article 1	
7	Contrat avec un éco-organisme ou un système individuel	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 543-155-1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont toujours pas réglées. De ce fait, un arrêté rendant l'exploitant redevable d'une astreinte journalière de 30 € est soumis au visa de M. le préfet.

De plus, cette inspection fait encore l'objet d'une non-conformité déjà signalée en mars 2025 que l'exploitant n'a toujours pas réglée, et qui fait l'objet d'une nouvelle mise en demeure.

L'exploitant doit impérativement intégrer que les activités de dépollution, démontage et stockage de VHU demandent la modernisation de ses procédures internes et la prise en compte immédiate et rigoureuse des règlementations en vigueur.

A ce titre, l'exploitant est invité à se faire épauler par un prestataire spécialisé dans la qualité, la sécurité et l'environnement (QSE) afin qu'il applique rigoureusement la règlementation qui régit ses activités VHU et quelles obligations elle lui impose.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le plan de secours et des risques est affiché à l'entrée du bâtiment de mécanique. Il a été complété en septembre 2025, mais il y manque toujours la signalétique du risque incendie à proximité de la cuve de carburant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant actualise le plan des risques et l'adresse modifié à l'Inspection sous 30 jours.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 Jours

N° 2 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV
Thème(s) : Risques chroniques - Gestion et organisation
Prescription contrôlée : [...] Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : Ce point avait déjà fait l'objet d'un constat non conforme en mars 2025 avec demande d'action corrective et fourniture de justificatifs par l'envoi de photos. Il est constaté ce jour que les empilements de véhicule dépassent toujours les 3 m à proximité de la pelle à grappins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose de 30 jours pour envoyer les photos démontrant que les hauteurs de stockage sont inférieures à 3 mètres. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant jusqu'au constat du respect de cette prescription.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 30 Jours

N° 3 : Rétentions.

Référence reglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Article 1 - La société PAMPELONNE AUTO exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage lieu-dit Castagnès à PAMPELONNE, où elle a son siège social, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles ci-dessous dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté :

Article 1-2

Dans un délai de quatre mois (4), la société PAMPELONNE AUTO doit se mettre en conformité avec l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Il n'y a toujours aucun dispositif de rétention (de confinement) des eaux souillées sur le site alors que la précédente inspection date du 19 mars 2025 et a fait l'objet d'une mise en demeure avec délais d'exécution.

Les dalles bétonnées du bâtiment présentent ça et là des défauts de surface : trous épars, planéité et étanchéité localement à revoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'a pas mis en conformité son installation en termes de dispositif de rétention des eaux souillées ou d'extinction d'incendie.

Il est proposé de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte journalière de 30 € jusqu'au retour complet de l'installation à la conformité.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte - Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 Jours

N° 4 : Valeurs limites de rejet.

Référence reglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Article 1 - La société PAMPELONNE AUTO exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage lieu-dit Castagnès à PAMPELONNE, où elle a son siège social, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles ci-dessous dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté :

Article 1.1

Dans un délai de deux mois (2), la société PAMPELONNE AUTO doit se mettre en conformité avec l'article 33 de l'arrêté ministériel susvisé en faisant réaliser la mesure des concentrations des valeurs des eaux de rejet vers le milieu naturel ;

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. […]

Constats :

Les analyses des eaux de rejet ont été réalisées le 16 septembre 2025 par la SA Agrolab.

Les résultats des analyses sont conformes aux exigences.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adresse, comme demandé lors de l'inspection, la fiche de résultats des analyses des eaux de rejet.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence reglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques - Gestion et organisation

Prescription contrôlée :

Article 1 - La société PAMPELONNE AUTO exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage lieu-dit Castagnès à PAMPELONNE, où elle a son siège social, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles ci-dessous dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté :

Article 1-2

Dans un délai de quatre mois (4), la société PAMPELONNE AUTO doit se mettre en conformité avec l'article 41.I de l'arrêté ministériel susvisé en entreposant les VHU en attente de dépollution sur une aire étanche munie de rétention ;

[...] La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.[...]

Constats :

L'installation ne dispose toujours pas d'aire étanche dédiée à l'entreposage des véhicules en attente de dépollution.

Au moment de la visite, il est constaté que les travaux de réalisation de cette aire ont commencé mais qu'en raison des intempéries continuelles de l'automne 2025 et de l'hiver 2026, ils ont très peu avancé **:** l'emprise de cette zone est délimitée et un regard-avaloir est en attente (Cf. photo).

Il est proposé...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'a pas mis en conformité son installation en termes d'aire étanche dédiée à l'entreposage des véhicules en attente de dépollution.

Il est proposé de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte journalière de 30 € jusqu'à réalisation complète de cette aire d'entreposage.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte - Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 Jours

N° 6 : Dépollution, démontage et découpage.

Référence reglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques - Gestion et organisation

Prescription contrôlée :

Article 1 - La société PAMPELONNE AUTO exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage lieu-dit Castagnès à PAMPELONNE, où elle a son siège social, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles ci-dessous dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté :

Article 1.1

Dans un délai de deux mois (2), la société PAMPELONNE AUTO doit se mettre en conformité avec l'article 42-I de l'arrêté ministériel susvisé en réalisant l'ensemble des opérations de dépollution et en transmettant à l'Inspection les justificatifs correspondants ;

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;

- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;

- le verre est retiré ;

- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;

- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;

- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;

- les pneumatiques sont démontés ;

- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;

- les pots catalytiques sont retirés.Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Constats :

De nombreux véhicules entreposés sur le site sont encore pourvus de pare-brise, de feux et de phares, de moteurs et autres pièces mécaniques potentiellement démontables et revendables en fonction des demandes d'une clientèle en recherche de pièces d'occasion.

Pour autant, les fluides ont été enlevés de ces nombreux véhicules, ce qui a été constaté après vérification sur une épave encore pourvue de son moteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ensemble de ces opérations doit être réalisé sauf si l'exploitant évacue ces VHU partiellement dépollués vers un autre centre VHU qui achève la dépollution complète avant de les remettre ensuite à une installation de traitement de déchets (broyeur).

A cette fin, l'exploitant est invité à évacuer les VHU dont il n'a plus à démonter de pièces destinées à la revente ou à réutiliser sur des véhicules à réparer.

Il adresse à l'Inspection les bons d'enlèvement.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Contrat avec un éco-organisme ou un système individuel

Référence reglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 543-155-1

Thème(s) : Actions nationales 2025 - Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

II. - Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre VHU mentionné au précédent alinéa peut proposer aux systèmes individuels et aux éco-organismes avec lesquels il n'a pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26, d'assurer la gestion des véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et qui relèveraient de ces systèmes individuels ou éco-organismes.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un éco-organisme, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-160, dans les conditions prévues au III du même article.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un système individuel, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-161. La proposition du centre VHU est réputée refusée en l'absence d'acceptation par le système individuel ou l'éco-organisme dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition.

Lorsqu'un véhicule hors d'usage remis à un centre VHU ne relève de l'agrément d'aucun éco-organisme ou système individuel, ce centre peut réaliser les opérations de gestion de ce véhicule.

Constats :

Un contrat entre *Pampelonne Auto* et l'éco-organisme *Recycler mon véhicule* a été signé le 1 décembre 2025.

L'exploitant informe qu'il n'a encore fait évacuer aucun véhicule depuis la signature de ce contrat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En corollaire aux constats n°2 et 6, Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'enlèvement des véhicules ne servant plus à la récupération de pièces d'occasion réutilisables ou revendables, tels les épaves accidentées et autres VHU entreposés depuis de nombreuses années, les VHU empilés, etc.

L'exploitant adresse à l'Inspection les bons d'enlèvement dans un délai de 3 mois, que les véhicules soient enlevés par l'éco-organisme ou que les carcasses de VHU soient évacués vers une installation de tri, transit et regroupement de fers, ferrailles et métaux, autrement dit un ferrailleur dûment autorisé.

Et comme les analyses des eaux de rejet il a été demandé lors de l'inspection que l'exploitant adresse à l'Inspection la copie du contrat conclu avec l'éco-organisme.

Respect de la prescription : ✅

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 5 Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

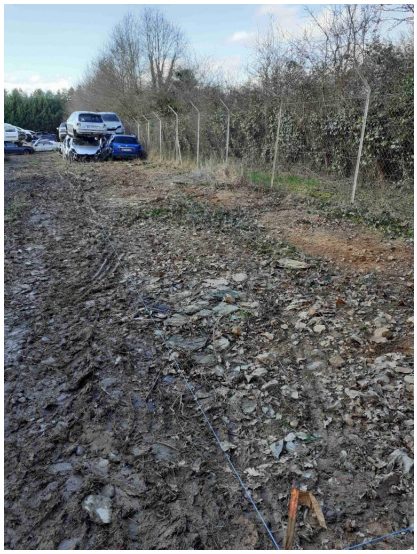

travaux_dalle.jpg